

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Travaux concernant un monument historique ou ses alentours

Vous souhaitez réaliser des travaux sur un monument historique ou à ses abords ou sur un bâtiment inscrit ou classé ? Vous devez obtenir des autorisations selon la nature et la situation du projet.

Nous vous présentons les informations à connaître.

Vous devez vous renseigner auprès de votre mairie ou sur son site internet pour savoir si votre projet est concerné par un périmètre de protection de 500 mètres autour d'un monument historique. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de la direction régionale des affaires culturelles (Drac) pour obtenir des informations sur un bâtiment classé ou inscrit.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Les démarches à suivre sont différentes quand votre projet se situe aux abords d'un monument historique, sur un bâtiment inscrit ou classé.

Urbanisme – BTP

Autorisations d'urbanisme

Certificat d'urbanisme (CU)

Permis de construire d'un bâtiment professionnel, commercial ou agricole

Permis de construire modificatif

Permis d'aménager

Permis de démolir

Travaux concernant un monument historique ou ses alentours

Installation d'une éolienne domestique ou agricole

Déclarations de travaux

Déclaration préalable

Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT)

Permis de stationnement et permission de voirie

Déclaration d'ouverture de chantier

Déclaration d'achèvement

Garantie décennale des constructeurs

Obtenir le label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)

Les abords des monuments historiques sont des secteurs protégés.

Identifier les travaux aux abords d'un monument historique concernés par une autorisation d'urbanisme ou une autorisation spéciale

Une autorisation est obligatoire pour les travaux sur les bâtiments suivants :

Bâtiment adossé à un bâtiment classé, c'est-à-dire en contact avec ce bâtiment (en élévation, au sol ou en sous-sol)

Bâtiment qui forme un ensemble cohérent avec un monument historique ou qui contribue à sa conservation ou à sa mise en valeur

Partie non protégée d'un bâtiment partiellement classé

Bâtiment situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (s'il est visible du monument ou visible en même temps que lui) et situé à moins de 500 mètres du monument

Bâtiment situé dans un périmètre de protection adapté ou modifié, devenu périmètres délimités des abords (PDA)

À savoir

Les Architectes des Bâtiments de France (ABF) peuvent prévoir de ne pas appliquer le périmètre protégé de 500 mètres.

Faire une demande d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation spéciale

Les autorisations d'urbanisme sont identiques à celles qui s'appliquent aux autres constructions.

Les travaux non soumis à autorisation d'urbanisme et à autorisation au titre du code de l'environnement font l'objet d'une autorisation spéciale.

À savoir

L'accord des Architectes des Bâtiments de France (ABF) est nécessaire à l'avance pour obtenir un accord sur les autorisations d'urbanisme ou la décision de non-opposition.

Déclaration préalable

Les travaux et constructions suivants peuvent faire l'objet d'une déclaration préalable :

Construction d'une maison individuelle

Agrandissement et surélévation d'une maison individuelle

Aménagement des combles

Transformation d'un garage en chambre

Travaux sur la toiture

Installation d'une fenêtre de toit

Ravalement de façade

Installation d'une piscine

Construction d'une cave

Construction d'un abri de jardin

Installation d'une serre

Construction d'une véranda

Construction d'un garage

Construction d'une pergola ou un carport

Construction d'une terrasse

Pose de boîtier de climatisation ou de pompe à chaleur

Pose de panneaux solaires au sol

Mur et clôture

Cabane de chantier

Installation de caravane dans votre jardin

Changement de destination

Permis de construire

Le permis de construire concerne les constructions nouvelles, même sans fondation, de plus de 20 m².

Il est obligatoire pour certains travaux d'extension des bâtiments existants et pour leur changement de destination.

Les travaux qui ne relèvent pas du permis de construire nécessitent en principe une déclaration préalable de travaux.

Autorisation spéciale

Une autorisation spéciale est obligatoire pour les travaux qui ne sont pas soumis aux diverses autorisations du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ou du code de l'environnement.

Ces travaux sont les suivants :

Constructions et installations temporaires, dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme dont les constructions, installations et aménagements liés à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Installations d'enseigne en abords de monuments historiques, dispensées de toute formalité au titre du code de l'environnement

Auvents, rampes d'accès et terrasses, accolés aux habitations légères de loisirs ou aux résidences mobiles de loisirs installées dans l'enceinte des lieux autorisés

Canalisations, lignes et câbles souterrains

Travaux nécessitant le secret pour des motifs de sécurité nécessaire à la sauvegarde des intérêts et aux impératifs de la défense nationale

Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, implantées sur le domaine public maritime immergé au-delà de la laisse de la basse mer

Autres constructions, installations, modifications d'immeubles bâties ou non bâties (exemple : coupe et abattage d'arbres) dispensées d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement

Vous devez utiliser ce formulaire :

- Demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques ou dans un site patrimonial remarquable

Permis de démolir

Un permis de démolir est **obligatoire** avant la démolition partielle ou totale d'une construction située dans un périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques.

Permis d'aménager

Le permis d'aménager est une autorisation d'urbanisme. Il permet à la mairie de contrôler l'aménagement d'un lotissement, d'un camping, d'une aire de stationnement ou d'un terrain de sports ou de loisirs.

Afficher l'autorisation d'urbanisme ou l'autorisation spéciale sur le terrain

Après avoir obtenu une autorisation, vous avez l'obligation d'afficher l'autorisation de manière visible sur votre terrain.

L'affichage de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation spéciale doit être maintenu pendant toute la durée des travaux.

Attention

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural doit être affiché avec l'autorisation d'urbanisme.

Exécuter les travaux

Vous devez ensuite déposer en mairie une déclaration d'ouverture de chantier pour signaler le début des travaux soumis à autorisation d'urbanisme.

Déclarer l'achèvement des travaux

Si vous avez terminé la construction pour laquelle vous avez obtenu une autorisation d'urbanisme, vous devez en informer votre mairie par une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

À savoir

Les permis de démolir ne sont pas concernés par la DAACT.

Si vos travaux sont sur un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques, vous devez déposer une autorisation d'urbanisme.

Identifier les travaux concernés sur un bâtiment inscrit

Vous devez obtenir une autorisation pour les travaux suivants :

Travaux de modification, de réparation ou de restauration sur un bâtiment classé ou une partie de bâtiment classée au titre des monuments historiques

Travaux sur un bâtiment inscrit ou une partie de bâtiment inscrite au titre des monuments historiques non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme

Travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à 20 m² et d'une durée supérieure à 1 mois sur un terrain classé

Réaliser une concertation préalable

Avant de commencer vos travaux, vous devez solliciter la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en vous adressant aux unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ou la conservation régionale des monuments historiques (CRMH).

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

L'accord de la direction régionale des affaires culturelles (Drac) est obligatoire dans les cas suivants :

Réaliser des travaux de restauration ou de modification sur un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques

Détruire ou déplacer un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques

À savoir

Vous pouvez réaliser des travaux d'entretien sur des bâtiments inscrits **sans**.

La consultation de la Drac se fait plusieurs fois notamment lors de :

L'élaboration du programme des études

L'avant-projet sommaire (APS)

L'élaboration de l'avant-projet définitif (APD) qui est le document détaillant l'essentiel du projet

Au cours de cette phase de concertation, les services de la Drac mettent à disposition du maître d'ouvrage toutes les informations utiles, notamment l'état des connaissances dont ils disposent sur le monument.

Ils indiquent les contraintes et les servitudes patrimoniales, architecturales et techniques que le projet de travaux devra respecter et apportent expertise et conseils au maître d'ouvrage.

Vous pouvez utiliser un service en ligne pour obtenir une assistance :

- Demande sur internet d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux sur un monument historique (immeubles protégés ou objets protégés)

Faire une demande d'autorisation de travaux

Vous devez informé le préfet de région **4 mois** avant pour faire des modifications sur un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques.

Vous devez faire une demande d'autorisation en fonction du type de travaux que vous réalisez :

Vous êtes dispensé de toute formalité.

Vous devez faire une demande de permis de construire.

À noter

Un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être demandé suivant les cas.

Exemple

Restauration d'ouvrages de couverture, reprise des assemblages des charpentes, reprise des menuiseries ou des structures, consolidation et/ou refixage de peintures murales, restructuration et aménagements intérieurs.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Vous devez faire une demande de permis de démolir.

Vous devez faire une demande de permis d'aménager.

Vous devez faire une déclaration préalable.

Exemple

Travaux de voirie, d'infrastructure, de jardin lorsqu'ils ne comportent pas de construction et ceux effectués sur les terrains non bâties, cours, espaces extérieurs

Transmettre le dossier et connaître le délai d'instruction

Pour les travaux ne nécessitant pas d'autorisation (permis ou déclaration préalable), le maître d'ouvrage doit en faire la **déclaration à l'autorité administrative chargée des monuments historiques (préfet de région)**

Cela doit être fait en 2 exemplaires, 4 mois à l'avance.

En l'absence de réponse dans les 4 mois, l'autorisation est considérée comme accordée.

Pour les constructions ou les travaux soumis à une autorisation d'urbanisme, l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques est nécessaire pour obtenir le permis ou la décision de non-opposition.

Vous pouvez utiliser un téléservice pour vous aider à constituer votre dossier ou remplir un formulaire.

- Demande sur internet d'autorisation de travaux et de subvention sur monument historique (immeuble, mobilier, orgue)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

- Demande d'autorisation et/ou de subvention de travaux sur un monument historique (immeuble, mobilier, orgue)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

- Demande d'autorisation et/ou de subvention de travaux sur un monument historique (immeuble, mobilier, orgue)

La procédure de demande des autorisations d'urbanisme auprès de la mairie est identique à celle qui s'applique aux autres constructions.

Cependant, l'accord du préfet de région est obligatoire pour obtenir le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable.

À noter

Le délai d'instruction est porté à 5 mois lorsqu'un permis de construire, d'aménager ou de démolir porte sur un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques.

Le délai d'instruction est de 2 mois pour une déclaration préalable de travaux.

Afficher l'autorisation sur le terrain

Après avoir obtenu une autorisation d'urbanisme, vous devez afficher cette autorisation de manière visible de l'extérieur pendant toute la durée du chantier.

Exécuter les travaux

Vous devez obtenir une déclaration d'ouverture de chantier pour débuter les travaux. Vous devez vous adresser à la **mairie et à la conservation régionale des monuments historiques**.

Les travaux sont exécutés **sous le contrôle de la Drac**. Le choix de l'architecte chargé des travaux est **libre**.

À savoir

L'ensemble des découvertes (par exemple un nouvel élément architectural) sur un immeuble inscrit doivent être signalées au **préfet de région**.

Pour cela, vous devez faire une déclaration immédiate par écrit ou en contactant directement votre mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Déclarer l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, une déclaration d'achèvement des travaux doit être déposée ou réalisée en mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Le **récolement** des travaux est la vérification sur place de la conformité des travaux avec l'autorisation de travaux. Il est **obligatoire** pour les travaux sur un monument protégé. Il est effectué par la mairie en liaison avec la Drac.

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

À l'achèvement des travaux, un dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) vous est remis en 4 exemplaires. Vous devez en transmettre en 3 exemplaires à l'UDAP.

À partir de la remise du DDOE, la Drac peut constater la conformité des travaux à l'autorisation dans un délai de 6 mois.

Le certificat de conformité des travaux donne lieu à une attestation du **préfet de région**.

Si vos travaux sont sur un bâtiment classé au titre des monuments historiques, une autorisation administrative particulière est nécessaire.

Identifier les travaux concernés sur un bâtiment classé concernés par une autorisation

Vous devez obtenir une autorisation du **préfet de région** pour :

détruire ou **déplacer** un bâtiment classé au titre des monuments historiques

ou réaliser des **travaux de restauration** ou de **modification** sur un bâtiment classé au titre des monuments historiques.

Exemple

Les travaux sont notamment les suivants :

Affouillements et exhaussements dans un terrain classé

Déboisement ou défrichement sur un terrain classé

Mise hors d'eau, consolidation, aménagement, restauration, mise aux normes, mise en valeur, dégagement ou assainissement d'un bâtiment classé ainsi que les travaux de couvertures provisoires ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat

Travaux de ravalement

Travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, modification, restauration, restitution ou création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures

Travaux d'installation définitive d'objet dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, toiture du bâtiment

Travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à 20 m² et d'une durée supérieure à 1 mois sur un terrain classé

Attention

Les travaux d'entretien ne sont pas soumis à autorisation. Il s'agit notamment de remaillage des couvertures, remplacement ponctuel d'éléments manquants, remise en peinture, démoussage, révision de solins et d'étanchéité, révision de joints de maçonnerie, réfection ponctuelle d'enduit, curage, taille, élagage.

Réaliser une concertation préalable

Avant de commencer vos travaux, vous devez contacter la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) en vous adressant aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** ou à la **conservation régionale des monuments historiques (CRMH)**.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Les services de la Drac vous indiquent notamment les informations suivantes :

Conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions seront étudiées

État des connaissances dont ils disposent sur le monument

Contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter

Fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques telles que les études d'évaluation ou les diagnostics qui devront être réalisés préalablement ou durant la démarche de détermination du programme d'opération

Compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération.

Vous devez, en liaison avec les services de la Drac, réaliser un programme ou un projet de programme des travaux que vous voulez mener sur le monument.

Vous devez intégrer dans le programme des travaux les données historiques et techniques du bâtiments, mais aussi les prévisions de financement des études et des travaux prévus.

À savoir

Pour les travaux de faible ampleur, comme par exemple des opérations d'entretien, vous pouvez prendre contact avec les **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** pour avoir une aide directe ou des recommandations.

Avant de déposer votre demande pour obtenir l'autorisation de travaux, vous devez transmettre au préfet de région les documents suivants :

Programme qui est un document permettant de présenter vos objectifs, vos besoins, vos exigences, vos contraintes, le contenu de la future opération, le schéma administratif et les conditions financières des travaux.

Diagnostic qui permet de détailler l'état actuel du bâtiment, sa nature, les désordres sur tout ou partie du bâtiment. Vous pouvez demander une assistance gratuite auprès de la Drac.

- Demande sur internet d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux sur un monument historique (immeubles protégés ou objets protégés)

Faire une demande d'autorisation de travaux

Vous devez présenter (ou votre mandataire) la demande d'autorisation pour les travaux sur un bâtiment classé à la Drac.

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Vous devez envoyer en **4 exemplaires** la demande et le dossier qui l'accompagnent à la Drac.

Vous pouvez faire cette démarche par internet, sur place ou par courrier.

Vous pouvez réaliser une demande d'autorisation sur internet :

Vous pouvez utiliser le service en ligne ci dessous pour obtenir une assistance.

- Demande sur internet d'autorisation de travaux et de subvention sur monument historique (immeuble, mobilier, orgue)

La demande d'autorisation doit être transmise en **4 exemplaires** aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)**, par remise directe contre un récépissé.

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

- Demande d'autorisation et/ou de subvention de travaux sur un monument historique (immeuble, mobilier, orgue)

La demande d'autorisation doit être transmise en **4 exemplaires** aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** à laquelle est rattachée le bâtiment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

- Demande d'autorisation et/ou de subvention de travaux sur un monument historique (immeuble, mobilier, orgue)

Connaitre le délai d'instruction

Le délai d'instruction dépend si votre dossier est complet ou incomplet :

Lorsque le dossier est complet, le préfet de région fait connaître au demandeur ainsi qu'au maire ou au préfet de département, la date et le numéro d'enregistrement de la demande par la Drac.

L'accord du maire ou du préfet de département est transmis au préfet de région dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet par cette autorité. Sans réponse du maire ou du préfet de département à la fin du délai fixé, votre demande est acceptée.

Le préfet de région se prononce dans le délai de **6 mois** après la date d'enregistrement de la demande. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé, dans le délai ainsi imparti au préfet de région, de se saisir du dossier, l'autorisation est délivrée par lui dans le délai de **12 mois** à compter de la même date.

Si le dossier est incomplet, le préfet de région transmet au demandeur, dans le délai **d'un mois** à partir de la réception de la demande par la Drac, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir.

Sinon, le dossier est complet. Si le demandeur ne transmet pas les pièces dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande de complément, la demande est rejetée.

Recevoir la décision

Autorisation ou absence de réponse

L'autorisation de travaux sur un bâtiment classé est délivrée par le préfet de région. Dans certains cas, le ministre chargé de la culture peut se saisir du dossier.

Vous êtes informé de l'autorisation de travaux par le préfet de région. Sans réponse du préfet de région ou du ministre à la fin du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

À savoir

Vous pouvez demander une attestation certifiée par le préfet de région ou par le ministre chargé de la culture dans le mois suivant la fin du délai d'instruction. L'attestation certifiée permet de savoir qu'une décision négative ou positive est intervenue et précisant, les prescriptions mentionnées dans la décision qui accorde l'autorisation.

Autorisation avec prescriptions

La décision d'autorisation peut être accompagnée de **prescriptions, de réserves ou de conditions** pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques.

Vous êtes informé par le préfet de région.

Vous devez alors exécuter les travaux en suivant ces règles imposées.

À savoir

Vous pouvez demander une attestation certifiée par le préfet de région ou par le ministre chargé de la culture dans le mois suivant la fin du délai d'instruction. L'attestation certifiée permet de savoir qu'une décision négative ou positive est intervenue et précisant, les prescriptions mentionnées dans la décision qui accorde l'autorisation.

Refus

Si le préfet de région refuse votre projet, vous êtes notifié par une décision.

À savoir

Vous pouvez demander une attestation certifiée par le préfet de région ou par le ministre chargé de la culture dans le mois suivant la fin du délai d'instruction expliquant les motifs de refus. L'attestation certifiée permet de savoir qu'une décision négative ou positive est intervenue et précisant les prescriptions mentionnées dans la décision qui accorde l'autorisation.

Afficher l'autorisation sur le terrain

Lorsque vous ou votre mandataire est informé que la demande de travaux est accordée, vous devez afficher l'autorisation sur le lieu des travaux de manière visible de l'extérieur, pendant toute la durée du chantier.

Exécuter les travaux

Vous devez commencer les travaux dans un délai de **3 ans** à compter de la notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Si les travaux ne débutent pas, l'autorisation est périssante. Cela s'applique aussi si les travaux sont interrompus pendant plus **d'un an**.

Vous pouvez demander la prolongation de votre autorisation pour un délai de 1 an.

Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée aux unités départementales de l'architecture et du patrimoine.

La demande de prolongation est validée quand aucune décision contraire n'a été adressée dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de l'autorité compétente.

La prolongation du délai débute à la fin de la décision initiale.

À savoir

Toute découverte faite par hasard ou à l'occasion de travaux sur un bâtiment classé et portant sur un élément nouveau relatif à l'histoire, à l'architecture ou au décor du bâtiment doit être signalée immédiatement au préfet de région qui peut décider des mesures de sauvegarde.

Déclarer l'achèvement des travaux

La conformité des travaux réalisés sur un bâtiment classé à l'autorisation donnée est constatée par la Drac dans le délai de **6 mois** suivant leur achèvement.

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Cela donne lieu à une attestation du **préfet de région** pour que le versement des subventions publiques soit réalisé. À l'achèvement des travaux, un dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) va être transmis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage en **4 exemplaires**. Vous devez transmettre 3 exemplaires aux unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

Le DDOE comprend les documents suivants :

Mémoire descriptif avec des documents graphiques et des photographies

Copie des mémoires réglés aux entreprises

Rapports des intervenants spécialisés

Liste des matériaux utilisés et leur provenance

À noter

Lorsque des interventions sont faites sur les œuvres d'art, les peintures murales, les sculptures, les vitraux incorporés à l'immeuble, le DDOE doit inclure des copies détaillant les protocoles et les produits utilisés pour l'intervention des restaurateurs.

Des documents doivent être ajoutés pour décrire l'évolution de l'œuvre pendant les travaux.

Pour en savoir plus

- [Mes travaux en site protégé](#)

Source : Ministère de la culture

Où s'informer ?

- [Direction régionale des affaires culturelles \(Drac\)](#)
- [Mairie](#)
- [Unité départementale de l'architecture et du patrimoine \(UDAP\)](#)

Services en ligne

- [Demande sur internet d'autorisation de travaux et de subvention sur monument historique \(immeuble, mobilier, orgue\)](#)
Formulaire
- [Repérer la zone de votre projet \(Atlas des patrimoines\)](#)
Téléservice
- [Rechercher un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques \(base Mérimée\)](#)
Téléservice
- [Demande sur internet d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux sur un monument historique \(immeubles protégés ou objets protégés\)](#)
Téléservice
- [Demande d'autorisation et/ou de subvention de travaux sur un monument historique \(immeuble, mobilier, orgue\)](#)
Formulaire
- [Demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques ou dans un site patrimonial remarquable](#)
Formulaire

Et aussi...

Textes de référence

- Code du patrimoine : articles L621-1 à L621-22
Classement et inscription des immeubles au titre des monuments historiques
- Code du patrimoine : articles L621-30 à L621-32
Abords
- Code du patrimoine : articles R621-96 à R621-96-17
Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques
- Code du patrimoine : article D632-1
Autorisation spéciale de travaux dans un site patrimonial remarquable
- Code de l'urbanisme : article R*425-1
Autorisation préalable en cas de projet sur les abords des monuments historiques
- Code du patrimoine : articles L632-1 à L632-3
Travaux dans les sites patrimoniaux remarquables
- Code du patrimoine : articles L650-2 et L650-3
Qualité architecturale
- Code de l'urbanisme : articles L421-1 à L421-9
Autorisations d'urbanisme
- Code du patrimoine : articles R621-60 à R621-62
Travaux sur un immeuble inscrit
- Code de l'urbanisme : R*423-28
Délai instruction d'un immeuble inscrit
- Code du patrimoine : articles R621-11 à R621-17
Travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques
- Code de l'urbanisme : article L425-5
Dispense d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble classé au titre des monuments historiques
- Code de l'urbanisme : article R*424-16
Déclaration d'ouverture de chantier
- Décret n°2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00